

Manitoba.—La Division du bien-être public du ministère de la Santé et du Bien-être public a la responsabilité générale des services sociaux de la province.

Soin et protection de l'enfance.—Le directeur du bien-être public applique la loi du bien-être de l'enfance. Sa tâche comprend la surveillance des sociétés d'aide à l'enfance et des institutions pour enfants. La Division du bien-être public agit directement au moyen d'un ensemble de bureaux régionaux établis dans une grande partie de la province. Dans le reste de la province, le directeur surveille les quatre sociétés non confessionnelles qui s'occupent chacune de leur propre territoire. Les enfants délaissés peuvent devenir pupilles du directeur du bien-être de l'enfance ou d'une société d'aide à l'enfance. Les municipalités doivent subvenir à l'entretien des pupilles, mais la province les rembourse d'une partie de leurs frais sur la caisse annuelle de \$500,000 répartis entre les diverses municipalités à proportion de leurs dépenses en fait de secours et de soins à l'enfance. En vertu d'accords entre la province et les sociétés d'aide à l'enfance, le versement d'allocations annuelles par la province dépend du niveau des services fournis et d'un apport égal provenant de dons privés; les paiements se fondent sur le nombre d'assistants sociaux et les frais qu'ils occasionnent par tranche de 100,000 habitants dans une région typique.

La Division assure, dans des foyers nourriciers, le soin et la surveillance des arriérés mentaux commis à la garde du directeur du bien-être de l'enfance; elle administre, en collaboration avec la Division de psychiatrie, une institution pour les arriérées mentales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général, qui maintient une institution pour les filles et une autre pour les garçons.

Soin des vieillards.—En vertu de la législation relative à la santé publique, le ministère surveille et autorise les asiles et hospices pour les vieillards et les infirmes.

Assistance sociale.—Les municipalités sont chargées de secourir leurs résidents nécessiteux, mais les dépenses qui en découlent, ainsi que les frais d'entretien des pupilles, sont en partie remboursés par la province sur la caisse annuelle d'assistance sociale de \$500,000 répartis au prorata. En outre, lorsque les frais d'assistance sociale et d'entretien des pupilles au cours d'une année dépassent quatre millièmes de l'évaluation égalisée d'une municipalité, la province rembourse 60 p. 100 de l'exédent. La province est chargée de l'aide aux personnes qui n'ont pas de domicile municipal ainsi que de l'assistance générale dans les territoires non organisés.

Saskatchewan.—L'administration des services sociaux relève du ministère du Bien-être et de la Réadaptation.

Soin et protection de l'enfance.—Le ministère procure des services sociaux aux enfants dans toute la province, à l'exception de Saskatoon où certaines tâches sont déléguées à la Société d'aide à l'enfance. Les enfants délaissés deviennent, sur ordonnance judiciaire, pupilles du ministre et sont placés dans des foyers nourriciers ou adoptifs ou dans des institutions. L'entretien des pupilles, à l'exception des enfants naturels, est en partie acquitté par la municipalité de résidence. La Division maintient deux institutions pour l'hébergement provisoire des pupilles. Elle administre aussi un programme de soin au bénéfice d'autres enfants de même qu'un programme pour les mères non mariées.

La Division de la correction du ministère est chargée des services de correction tant pour les adultes que pour les jeunes, des services de mise en liberté conditionnelle et sous surveillance des jeunes délinquants et de *Saskatchewan Boy's School* et des prisons provinciales. Le tribunal des jeunes est présidé par un juge qui s'occupe exclusivement des jeunes délinquants. Les jeunes ne sortent des institutions de correction qu'en liberté conditionnelle. Un service d'aide à la jeunesse s'occupe de la libération des jeunes gardés sous surveillance, en liberté conditionnelle ou dans une institution.

Soin des vieillards.—Les vieillards et les infirmes sont hébergés dans quatre hospices provinciaux et dans les foyers privés pour vieillards. Ces derniers font l'objet d'inspections et d'autorisation en vertu de la loi sur le logement qui permet aussi à la province et à la municipalité de souscrire au capital-action de sociétés de logement à dividende limité qui bâtissent des maisons bon marché pour les personnes âgées. Des subventions aux